

**Arrêté préfectoral du 30 avril 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2025-009988 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-009988 relative à un projet de création d'un parc d'ombrières photovoltaïque au sol d'une superficie clôturée d'environ 30 440 m² situé dans la commune de Buzet-sur-Baïse (47) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire au sein d'un ancien site industriel en reconversion un ensemble d'ombrières photovoltaïque au sol, occupant au nord une zone qui sera dédiée au stationnement automobile d'environ 746 emplacements, représentant une superficie d'environ 18 035 m², et au sud une zone dédiée à l'évènementiel, représentant une superficie d'environ 12 405 m² ; la puissance globale de production annoncée étant d'environ 4 MWc¹, le parc comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Étant précisé que selon le dossier présenté :

- le raccordement du parc au réseau public de distribution d'électricité, tel que décrit, n'est pas susceptible d'impact sur l'environnement,
- les dispositifs prévus contre le risque incendie sont présentés, étant précisé que ces derniers seront à expertiser par les services compétents,
- les zones naturelles les plus sensibles ont été inventoriées et sont évitées ; étant précisé que les panneaux respecteront une distance d'éloignement minimale de 33 m vis-à-vis de la rivière

¹ Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif photovoltaïque peut produire par les cellules dans des conditions standards préalablement définies

Baïse présente au sud et à l'ouest, et de 10 à 20 m par rapport aux alignements d'arbres la bordant,

- l'intégration paysagère du projet sera assurée par la plantation d'une haie le long de la RD 12, en limite sud-est du projet, en complément du réseau de haies existantes et de la ripisylve boisée de la Baïse à l'ouest ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; que le pétitionnaire ne signale pas de conditions particulières (appartenance à un programme d'ensemble, travaux connexes, etc.) susceptibles de faire relever le projet d'une évaluation environnementale systématique ;

Considérant la localisation du projet

- au centre-est du territoire communal, en bordure de la Baïse, au sein de l'ancien site industriel FRANCBEL dont certains bâtiments sont en cours de démantèlement,
- en zone « NPv3 » du plan local d'urbanisme intercommunal, porté par la communauté de communes Albret communauté, approuvé le 25 septembre 2024, et correspondant à un secteur ayant vocation à accueillir des projets d'installations de production d'énergie renouvelable sur des terrains artificialisés,
- à proximité (limite sud-est) d'une servitude d'utilité publique de type « I3 », relative au passage d'une canalisation enterrée de gaz naturel,
- en zone « Marron » du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) « secteur des Confluents », correspondant à une zone située à l'arrière des ouvrages de protection de type digue, présentant un risque de sur-aléa en cas de rupture de cette dernière, générant un risque fort,
- au sein de zones potentiellement humides d'après les données d'information géographiques disponibles,
- à environ 2 km à l'ouest de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *La Garonne en Nouvelle-Aquitaine*, faisant également l'objet d'un arrêté de protection de biotope,
- en zone d'exposition moyenne au phénomène de retrait et de gonflement des argiles et en zone potentiellement sujette aux remontées de nappe,
- en zone de répartition des eaux² et dans une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « vallée de la Garonne » est mis en œuvre ;

Considérant que le pétitionnaire précise que le projet permettrait d'éviter l'émission de près de 1 127 tonnes équivalent CO2 par an ;

Considérant qu'une évaluation du bilan gaz à effet de serre du projet tout au long de son cycle de vie devrait prendre en compte la fabrication des panneaux solaires, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, les émissions évitées en phase d'exploitation, la maintenance, le remplacement prévisible de certains modules, et la phase de démantèlement ;

Étant précisé que pour établir ce bilan, le pétitionnaire pourrait utilement se référer au guide de février 2022 sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre³ ;

2 Une zone de répartition des eaux (ZRE) est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisée par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources en eau par rapport aux besoins.

3 [Guide méthodologique du CGDD février 2022 "Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact"](#)

Considérant qu'il a été procédé à une campagne d'identification et de caractérisation d'éventuelles zones humides au droit du projet à une date non spécifiée, sur la base du critère floristique vis-à-vis de la réglementation applicable ;

Considérant que les résultats de ces investigations ont mis en évidence la présence de 2 289 m² de zones humides localisées au droit de la ripisylve de la Baïse, dont le dossier indique qu'elles seront intégralement évitées via le positionnement du projet en retrait de ce secteur ;

Considérant cependant que l'absence de réalisation de sondages pédologiques, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1er octobre 2009, ne prend pas en compte le critère pédologique, conformément aux dispositions issues de la loi du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité ;

Considérant que la localisation et superficie exactes de zones humides présentes au droit de l'enveloppe du projet est à poursuivre ;

Considérant que le diagnostic naturaliste mené au droit de l'enveloppe du projet et sur un périmètre élargi repose sur la consultation de données bibliographiques, sans réalisation de campagnes de prospection de terrain, sur une période appropriée afin de couvrir l'intégralité des cycles biologiques faunistiques et floristiques, et par conséquent de garantir l'exhaustivité des relevés concernant la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ;

Considérant toutefois qu'une observation visuelle a mis en évidence la présence d'un certain nombre d'arbres âgés remarquables, favorables à certaines espèces animales dont certaines sont protégées et présentent des enjeux de conservation (sont notamment cités le Grand capricorne, certaines espèces d'oiseaux) ;

Considérant ainsi qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de s'assurer, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le pétitionnaire fait part d'une stratégie d'évitement et de réduction des incidences du projet sur le milieu naturel impliquant la mise en œuvre des actions suivantes :

- éviter les milieux présentant le plus de sensibilités et enjeux sur le secteur sud (ripisylve et zones humides associées, arbres remarquables), en limitant l'implantation du projet sur des surfaces déjà imperméabilisées ou restructurées du fait de l'activité industrielle passée,
- réaliser les travaux les plus impactants (débroussaillage, terrassements) hors des périodes les plus sensibles pour la faune (notamment la reproduction), soit principalement celles allant de mai à août,
- éviter toute excavation, déplacement de terres, gérer les eaux pluviales sur site et utiliser des revêtements perméables lorsque cela est possible ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de définir les mesures nécessaires pour garantir une gestion économe de la ressource en eau, en particulier pour le nettoyage des panneaux, en prenant en compte le contexte du changement climatique ;

Considérant que les modalités de gestion des eaux pluviales d'écoulement ne sont pas complètement définies à ce stade, qu'elles devront en outre prendre en compte le milieu d'implantation du projet en zone marron de sur-aléa lié à la présence de digues ;

Considérant qu'à ce titre, il revient au pétitionnaire de déterminer si son projet d'ensemble devra ou non faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement et notamment au titre de la rubrique n° 3.3.2.0 ;

Considérant que l'ancrage au sol des modules photovoltaïque pourra utiliser 3 techniques dont l'emploi variera en fonction de la nature du sol : en cas de réutilisation des dalles bétons existantes sur le site, ancrage sur ces dernières au moyen de platines ; soit ancrage par massifs « simples » en béton nécessitant une extraction d'environ 4m³ par unité ; soit encrage au moyen de micro-pieux avec tête en massif béton nécessitant une extraction d'environ 1,63 m³ par unité ;

Considérant que le pétitionnaire indique que la réalisation du projet n'engendrera pas de décaissement et nivellement du sol actuel, que les 6 300 m² de dalles béton existantes seront conservées, et que le reste du terrain, partiellement enherbé, sera laissé en état ;

Étant précisé qu'une piste périmétrale comportant des éléments existants sera créée, représentant environ 920 m en matériaux calcaires compactés, permettant l'accès au site des engins de maintenance et véhicules de lutte contre l'incendie ;

Considérant les activités industrielles passées du site du projet, répertoriées dans les bases de données des anciens sites industriels et activités de services « BASIAS » (n° AQU14701102) et « CASIAS » (n° SSP3780742), comprenant notamment la fabrication de pâtes à papier, de crayons en graphite, et l'incinération et combustion de déchets ;

Considérant que ces activités sont susceptibles d'avoir généré une pollution du sol et sous-sol restant à déterminer ;

Étant précisé qu'il lui revient d'apprécier la nécessité de réaliser une étude de sol, dont les conclusions et préconisations participeront au dimensionnement de l'ouvrage ; qu'il convient de tenir compte de la sensibilité du site aux phénomènes de retrait et de gonflement des argiles ;

Considérant que des études historiques et documentaires du site, des diagnostics environnementaux et de rapports de fin de travaux avec préconisations concernant un éventuel besoin de dépollution des sols et sous-sols méritent d'être mobilisés, afin de les rendre compatibles avec le présent projet d'ombrières photovoltaïques et ses usages futurs, prévoyant notamment l'accueil du public (aire de pique-nique, parcours pédagogiques, vide-grenier, manifestations) ;

Étant précisé qu'il revient au pétitionnaire de vérifier si son projet relève des dispositions de l'article L.556-1 et suivant du Code de l'environnement qu'il conviendra d'appliquer le cas échéant ;

Considérant que les travaux conduiront à la production de déchets de démolition et que le pétitionnaire est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, en privilégiant la réutilisation et le recyclage (articles L. 541-1 II-2° et L. 541-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que le montant à provisionner pour le démantèlement du parc nécessite d'être précisé et que les éco-organismes agréés par les pouvoirs publics pour la collecte et le traitement des panneaux

photovoltaïques usagés en France devraient être approchés en vue d'optimiser le recyclage des panneaux ;

Considérant que le pétitionnaire indique avoir consulté le service départemental d'incendie et de secours du Lot-et-Garonne afin de recueillir son avis quant à la prise en compte du risque incendie au regard des caractéristiques techniques envisagés pour le projet ;

Considérant que ce dernier a reçu un accord de principe daté de novembre 2025, avec prescriptions génériques, et prévoit notamment l'implantation d'une citerne incendie de 30 m³ ;

Considérant la proximité de la limite sud/sud-est du projet avec l'emprise d'une canalisation de gaz, formant une servitude d'utilité publique imposant une bande *non aedificandi* ;

Étant précisé que le pétitionnaire indique intégrer cette contrainte à l'aménagement de son projet par l'application d'une bande de recul de 15 m vis-à-vis de la canalisation ;

Considérant la localisation du projet en zone marron de sur-aléa d'inondation du PPRI, liée à la présence historique d'une digue de 2 m de hauteur ceinturant le site, et liée à l'ancienne activité industrielle du site ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire d'apprécier la faisabilité et compatibilité de son projet, de part sa nature et ses caractéristiques, aux exigences fixées par le règlement du PPRI dans cette zone ;

Considérant que dans ce cadre, il lui revient de prendre en considération les éléments historique, techniques et réglementaires suivants relatif au système d'endiguement existant :

- l'arrêté préfectoral n° 2010-200-14 du 11 juillet 2010 relatif au classement des digues de protection contre les crues et leurs prescriptions, indiquant notamment que la digue ceinturant l'ancien site industriel au droit duquel est localisé le présent projet, relève de la classe C, et que des prescriptions spécifiques s'y appliquent,
- la délibération n° DE-045-2024 du 22 mai 2024 d'Albret communauté prenant la décision de ne pas régulariser le système d'endiguement de Buzet-sur-Baïse auquel appartient la digue au droit du projet, et de procéder à son abandon, rendant de fait caduque l'arrêté préfectoral précité,
- les dispositions du VI de l'article R.562-14 du Code de l'environnement relative à l'articulation entre les digues construites avant une certaine date, leur appartenance à un système d'endiguement, et la validité ou caducité le cas échéant de leur autorisation, conditionnant l'impératif de neutralisation de l'ouvrage ;

Considérant que dans l'éventualité où le pétitionnaire se place dans la situation précitée (impératif de neutralisation de l'ouvrage anciennement considéré comme une digue), il lui revient d'apprécier la validité de l'étude hydraulique réalisée « a dire d'expert » dans le cadre du présent projet et jointe à la présente demande d'examen au cas par cas, de même que l'étude de danger réalisé par Albret communauté en 2023, concernant le système d'endiguement de Buzet-sur-Baïse et Thouars-sur-Garonne ;

Étant précisé que ces éléments sont à mettre en perspective avec la note de la DREAL Nouvelle-Aquitaine du 15 décembre 2022 « Relative à la mise en œuvre de la neutralisation des digues autorisées 3.2.6.0 » ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre en compte l'insertion paysagère du projet (présence d'habitations) ;

Étant précisé que la configuration actuelle du site (système de digues d'environ 2 m de hauteur et présence de haies arbustives le long de la Baïse) offre un masque visuel ;

Considérant qu'afin de renforcer l'intégration paysagère du projet, il sera planté un linéaire de haies le long de la route départementale n° 12 en limite sud-est du site ;

Considérant que le projet nécessite d'être raccordé au réseau public de distribution électrique, qu'il est envisagé à ce stade deux options de raccordement en souterrain à une ligne moyenne tension présente au nord du projet, que dans les deux cas la longueur du raccordement sera de l'ordre d'une centaine de mètres le long des accotements de voiries et que l'impact est estimé faible ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire de mettre en conformité l'installation photovoltaïque vis-à-vis des prescriptions réglementaires applicables à ces dernières en matière de bruit de fonctionnement (onduleurs, transformateurs, poste de livraison) dans un contexte de proximité immédiate de riverains au sud avec ces équipements ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de prévenir un éventuel risque de pollution du milieu et de limiter la gêne aux riverains ;

Considérant que des mesures et une attention particulière pour éviter la prolifération en phase chantier des espèces végétales nuisibles ou d'espèces végétales exotiques envahissantes présentes sur site devront être prises ;

Étant précisé qu'il revient au pétitionnaire de prendre connaissance et de se conformer aux instructions⁴ locales relatives à la lutte contre l'Ambrosie à feuilles d'armoïse ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site ; qu'il convient de poursuivre l'évaluation des incidences Natura 2000 selon les dispositions de l'article R414-23 du Code de l'environnement par une évaluation approfondie à adresser auprès de l'autorité décisionnaire ;

Considérant que le projet devra se conformer aux règles d'urbanisme en vigueur et que le projet est soumis à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme ; que dans le cadre de cette procédure il appartient au pétitionnaire de justifier auprès des autorités compétentes pour délivrer les autorisations nécessaires au projet de la nature d'ombrières et zone d'événementiel et ainsi de sa compatibilité avec le document d'urbanisme en vigueur, mais également avec le règlement du PPRI, du volet paysager et de la prise en compte suffisante du risque incendie ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'un parc d'ombrières photovoltaïque au sol dans la commune de Buzet-sur-Baïse (47) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

⁴ Ces dernières sont déclinées dans l'arrêté préfectoral du 12 mars 2019 relatif aux modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre l'Ambrosie : <https://www.grand-villeneuve.fr/pdf/20191231-arrete-prefectoral-mbroisie-n-47-2019-03-12-002.pdf>

Article 2 :

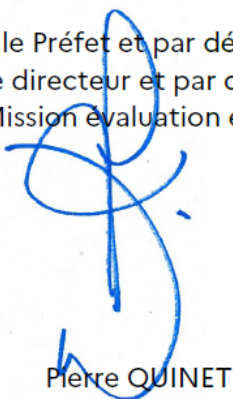
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/presentation-projets-examen-au-cas-par-cas-a14042.html> .

À Bordeaux le 30 avril 2026

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Ministre de la Transition Écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO⁵. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

5 Sauf conditions dérogatoires